



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS
DE CONCOURS POUR LA RÉALISATION D'UNE VOIE
MIXTE PIETONS-CYCLES PERMETTANT DE RELIER
LES QUARTIERS DE LA MORELLE ET DE LA HAILLE SUR
LA COMMUNE DE MARTILLAC**



Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes de Montesquieu**, dont le siège administratif est situé, 1 allée Jean Rostand, à Martillac (33651), représentée par Monsieur Bernard FATH, agissant en qualité de Président, en vertu de la délibération n°2020/063 du 13 juillet 2021.

D'une part,

Et :

La **commune de Martillac**, représentée par Dominique CLAVERIE, agissant en qualité de Maire, autorisé par délibération n°.....du.....

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Schéma Directeur d'Itinéraires Cyclables (SDIC) a été adopté par délibération n°2014/131 du 16 décembre 2014 du Conseil Communautaire, et fixe les règles d'intervention de la Communauté de Communes lorsqu'une commune réalise des pistes cyclables.

Une demande de la commune de Martillac a été soumise à la CCM en février 2023 pour le financement par fonds de concours d'une voie mixte piétons-cycles permettant de relier les quartiers de la Morelle et de la Haille (en prévision de la jonction avec la commune de Cadaujac).

700 mètres linéaires de pistes sont à créer sur 3 mètres de large.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la CCM à l'opération réalisée par la Commune de Martillac à savoir :

- la réalisation d'une voie mixte piétons-cycles permettant de relier les quartiers de la Morelle et de la Haille (en prévision de la jonction avec la commune de Cadaujac).

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CCM

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Plan de financement			
Voie mixte piétons-cycles permettant de relier les quartiers de la Morelle et de la Haille – Commune de Martillac			
Dépenses prévisionnelles	Montant HT	Recettes prévisionnelles	Montant HT
Travaux pistes cyclables (éligible à 50%)	49 225,96 €	CC de Montesquieu	24 612,98 €
		Autofinancement	24 612,98 €
TOTAL	49 225,96 €	TOTAL	49 225,96 €

ARTICLE 3 – VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La Communauté de Communes de Montesquieu s'acquittera de sa participation financière par versement au profit de la Commune. La somme octroyée sera versée dans les conditions suivantes :

- Un acompte de 50 % du montant du fonds de concours pourra être versé selon les modalités encadrées par la convention d'attribution et dès lors qu'au moins 50 % des travaux prévus au projet seront réalisés (réalisation appréciée soit au regard du phasage du projet soit au regard du montant réglé par la commune en fonction du montant global de l'opération) ;
- Le solde à l'achèvement du projet, après réception des travaux, au vu des dépenses réelles constatées dans le cadre du bilan financier produit par la commune :
 - certificat administratif (N° de mandat, nom des prestataires, libellé de la facture et montant de la facture) visé par l'ordonnateur et le comptable ;
 - attestation de fin de travaux (réception définitive des ouvrages) du maître d'ouvrage attestant le règlement de la dépense en section investissement ;
 - le solde sera versé au prorata du coût réel du projet sur présentation des dépenses effectivement réalisées.

Le montant définitif versé par la Communauté de Communes ne pourra dépasser le montant prévisionnel du fonds de concours, soit 24 612,98 €HT.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à réaliser parfaitement les travaux, objet de la présente convention.

Elle s'engage également à faire mention de la participation de la CCM dans toutes les actions d'information et de communication qu'elle mène, notamment dans les relations presse et relations publiques. La Commune réalisera notamment un panneau de chantier avec le logo de la CCM.

L'utilisation du logo de la CCM étant soumis à une charte graphique spécifique, le support devra être soumis pour validation préalable au service communication de la CCM.

A cet effet, la commune devra fournir un justificatif à la CCM, et la tenir informée du démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de notification et prendra fin par le versement du solde du fonds de concours par la CCM à la Commune, à l'achèvement des travaux.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 - DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution d'une des clauses ci-dessus après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois.

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

ID : 033-243301264-20230511-2023_105-DE



ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention dans un délai d'un mois maximum.

A l'issue de ce délai, et si aucun accord n'est trouvé, les parties s'en remettront au Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires à MARTILLAC, le

Pour la Commune de Martillac,
Le Maire

Dominique CLAVERIE

Pour la Communauté de Communes de Montesquieu,
Le Président

Bernard FATH